

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 26 SEPTEMBRE 2019**

8

oOo

**ADOPTION DE DEUX CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE DEUX AGENTS DE LA VILLE D'ANTONY AUPRES DES ASSOCIATIONS SPORTS LOISIRS ANTONY ET ANTONY ATHLETISME 92**

oOo

**RAPPORT**

L'Association « Sports Loisirs Antony » propose à l'ensemble des habitants de la Ville de nombreuses activités sportives.

L'organisation et la planification de cette offre variée nécessite une importante logistique administrative que l'Association « Sports Loisirs d'Antony » n'est pas en mesure d'assurer.

Depuis 1997, la Ville d'Antony met à disposition de cette association un agent municipal à temps complet afin d'assurer la direction administrative de cette association. L'Association rembourse à la Ville l'intégralité de la rémunération et des charges sociales concernant cet agent.

La dernière convention arrivant à échéance le 30 septembre 2019, l'Association « Sports Loisirs Antony » a demandé de conclure une nouvelle convention afin de poursuivre son activité dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, l'association ANTONY ATHLETISME 92 participe elle aussi au déploiement de la politique sportive de la Ville, notamment à travers des missions de promotion et de développement sportif.

L'association ANTONY ATHLETISME 92 a donc demandé à la Ville d'Antony de lui mettre à disposition un de ses agents pour lui permettre de développer ces missions à raison de 7 heures hebdomadaires moyennant remboursement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter les deux conventions relatives à ces mises à disposition établies à cet effet et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA VILLE D'ANTONY AUPRES DE L'ASSOCIATION « SPORTS LOISIRS ANTONY »**

8.01

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDERANT l'absence de moyens administratifs de l'Association pour organiser la gestion administrative de l'Association « Sports Loisirs Antony »,

CONSIDERANT la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la Commune d'ANTONY,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Adopte la convention de mise à disposition d'un agent de la Ville auprès de l'Association « Sports Loisirs Antony » pour un temps complet et ce pour une période d'un an renouvelable 2 fois.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention de mise à disposition.

ARTICLE 3 : Précise que la présente convention sera soumise à l'avis de la Commission Administrative Paritaire et que l'accord de l'agent mis à disposition y sera annexé.

ARTICLE 4 : Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA VILLE D'ANTONY AUPRES DE L'ASSOCIATION ANTONY ATHLETISME 92**

8.02

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDERANT l'absence de moyens de l'Association ANTONY ATHLETISME 92 pour assurer les missions de promotion et de développement sportif,

CONSIDERANT la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la Commune d'ANTONY,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Adopte la convention de mise à disposition d'un agent de la Ville auprès de l'association ANTONY ATHLETISME 92 pour un cinquième du volume horaire hebdomadaire de l'agent soit 7 heures hebdomadaires et ce pour une période d'un an renouvelable 2 fois.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention de mise à disposition.

ARTICLE 3 : Précise que la présente convention sera soumise à l'avis de la Commission Administrative Paritaire et que l'accord de l'agent mis à disposition y sera annexé.

ARTICLE 4 : Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire